

Arrêté du Grand Conseil

Date de l'AGC: 19 novembre 2018
No d'affaire: 2016.RRGR.361

Convention d'amortissement entre les Forces motrices de l'Oberhasli SA et le canton de Berne concernant la construction de la centrale hydroélectrique de Handeckfluh, Guttannen ; convention au sens de l'article 67, alinéa 4 de la loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques ; autorisation de signer la convention

1 Objet

Parallèlement à la construction prévue de la centrale hydroélectrique de Handeckfluh, Guttannen, les Forces motrices de l'Oberhasli SA (la concessionnaire) et le canton de Berne concluent une convention d'amortissement réglant les détails d'une indemnité à verser par ce dernier à la concessionnaire s'il fait usage de son droit de rachat des installations concédées avant l'expiration de la concession ou si celle-ci n'est pas renouvelée en faveur de la concessionnaire en titre après la durée restante de 20 ans.



2 Bases légales

- Loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques (Loi sur les forces hydrauliques, LFH ; RS 721.80)
- Ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEnerR ; RS 730.03)
- Loi du 23 novembre 1997 sur l'utilisation des eaux (LUE ; RSB 752.41)

3 Approbation et autorisation de signer la convention

- 3.1 Le Grand Conseil prend connaissance du rapport.
- 3.2 La convention d'amortissement est approuvée dans la version présentée le 2 mai 2018.
- 3.3 Le Conseil-exécutif est autorisé à signer la convention.

Berne, le 19 novembre 2018

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Iseli*
le secrétaire général: *Trees*

